



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE

**RÈGLEMENT NO. 339-10 FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE 2011
DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-EULALIE**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée régulière du 6 décembre 2010.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Marylène Fortier
Et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le règlement numéro 339-10 est adopté, lequel règlement DÉCRÈTE ce qui suit :

ARTICLE 1 : Une taxe foncière générale de cinquante-sept et cinq dixième cents (0.575\$) par cent dollars (100.\$) d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur, aux fins de pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget;

ARTICLE 2 : Une taxe foncière générale de trente-trois cents (0.33\$) par cent dollars (100.\$) d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur, aux fins de pourvoir au paiement des dépenses pour la sécurité publique;

ARTICLE 3: Une taxe foncière de vingt-cinq cents (0.25\$) par cent dollars (100\$) d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables; tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts du service de dette.

ARTICLE 4 : Une taxe foncière spéciale de dix cents (0.10\$) par cent dollars (100.\$) d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur, pour les usagers du réseau d'égout pour créer une réserve pour le vidangage des étangs aérés;

ARTICLE 5 : Il est imposé et il est prélevé du propriétaire, à chaque année, une taxe aux taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'usagers suivants, que ces services sont utilisés ou non :

	EAU	ÉGOUTS
Pour chaque unité de logement	210.\$	100.\$
Pour chaque unité saisonnière	105.\$	50.\$
Tout genre de commerce, bureau et tout autre non prévu au présent règlement	210.\$	100.\$
Industrie	210.\$	100.\$

ARTICLE 6 : Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit le collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé une compensation annuelle sur le service de collecte est à leur disposition, que ce service est utilisé ou non;

Unité d'occupation résidentielle	167.\$
Unité d'occupation saisonnière	84.\$
Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI)	250.\$



Règlements de la Municipalité de Sainte-Eulalie

N° de résolution
ou annotation

Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI) est exempté de cette taxe s'il est directement desservi par la Régie.

ARTICLE 7 : Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieure à trois cents dollars (300.\$) Elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, ou en deux, ou en trois versements égaux tel qu'établi selon le comptes de taxes;

ARTICLE 8 : Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte;

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement;

Le tout suivant les dates imprimées sur le compte de taxes.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 10 : À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts aux taux annuel de 15%.

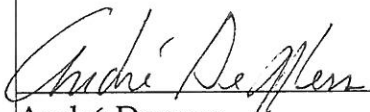
ARTICLE 11 : Lorsqu'un compte est remis à un aviseur légal pour fin de collection, un montant additionnel de 15% est ajouté à titre de frais d'administration.

ARTICLE 12 : Des frais de 25.\$ sont chargés si un paiement nous revient impayé.

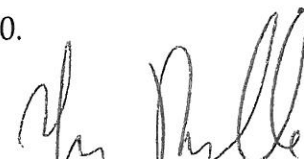
ARTICLE 13 : Le secrétaire-trésorier doit préparer le rôle de perception et procéder à l'envoi des comptes de taxes, tel que requis par la Loi.

ARTICLE 14 : Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication conformément à la Loi et abroge toutes dispositions d'un règlement antérieur.

Adopté à la séance du 20 décembre 2010.



André Demers
Maire



Yvon Douville
Directeur général
Secrétaire-trésorier